# ARTICLE 2, PARAGRAPHE 6

## TABLE DES MATIÈRES

*Paragraphes*


Texte du paragraphe 6 de l'Article 2

Note introductive ..... 1

I. Étude générale ..... 2-4

II. Résumé analytique de la pratique ..... 5-27

Décisions prises par l'Organisation qui affectent les États non membres en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ..... 5-27

**1. Recommandations à certains États non membres ou concernant ces États

2. Recommandations aux États non membres en général ..... 5-27

***a*) Recommandations touchant les principes de la Charte en général

*b*) Recommandations touchant certains principes de la Charte ..... 5-15

i) L'Assemblée générale ..... 5-12

ii) Le Conseil de sécurité ..... 13-15

*c*) Recommandations touchant des mesures ou la cessation de mesures…... 16-27

i) L'Assemblée générale ..... 16-17

ii) Le Conseil de sécurité ..... 18-27


## TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## NOTE INTRODUCTIVE

1. La structure générale de la présente étude reprend celle du paragraphe 6 de l'Article 2 dans le *Répertoire, Suppléments nos 3, 4, 5, 6, 7, 8* et *9.*

## I. ÉTUDE GÉNÉRALE

2. Pendant la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales n'a fait explicitement référence au paragraphe 6 de l'Article 2. Ces deux organes n'ont par ailleurs fait aucune recommandation à certains États non membres en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions sur des questions telles que la situation en Côte d'Ivoire[1], la situation en République démocratique du Congo[2], la situation au Libéria[3], la situation au Moyen-Orient[4] et la situation en Somalie[5], dans

[1] Résolutions du Conseil de sécurité 1584 (2005), par. 1; 1643 (2005), par. 6 et 13; 1727 (2006), par. 11; 1782 (2007), par. 14; 1842 (2008), par. 3 et 15; et 1893 (2009), par. 3, 18 et 19.

[2] Résolutions du Conseil de sécurité 1596 (2005), par. 12, 13, 15 et 19; 1756 (2007), par. 15; 1771 (2007), par. 8; 1807 (2008), par. 1, 5, 9, 11, 15, 16 et 21; 1896 (2009), préambule et par. 5, 10, 12 et 13; et 1906 (2009), par. 27 et 28.

[3] Résolutions du Conseil de sécurité 1607 (2005), par. 16; et 1903 (2009), par. 4, 6 et 11.

[4] Résolutions du Conseil de sécurité 1636 (2005), par. 3; 1644 (2005), préambule; et 1701 (2006), par. 15.

[5] Résolutions du Conseil de sécurité 1816 (2008), par. 3 et 11; 1846 (2008), par. 14; 1851 (2008), par. 4 et 5; et 1897 (2009), par. 2 et 12.

lesquelles il a notamment demandé à tous les États, y compris les États non membres des Nations Unies, de respecter les dispositions pertinentes de ces résolutions.

4. Nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales peuvent être considérées comme ayant un lien avec le paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où elles s'adressent à « tous les États[6] », aux « États[7] », à « cha-

[6] Résolutions du Conseil de sécurité 1289 (2000), par. 8, 19 et 21; 1292 (2000); 1295 (2000), par. 4, 8, 15, 21, 26 et 27; 1298 (2000), préambule et par. 6, 9 et 12; 1302 (2000), par. 15 et 16; 1304 (2000), préambule; 1305 (2000), par. 16; 1306 (2000), par. 1, 7, *a,* 8, 9, 16, par. 18 et 21; 1314 (2000), par. 2; 1318 (2000), section VIII; 1320 (2000), par. 11; 1325 (2000), par. 11; 1329 (2000), par. 5; 1330 (2000), par. 16 et 21; 1332 (2000), préambule; 1333 (2000), par. 5, 7, 8, 10, 11, 17, 19 et 20; 1334 (2000), par. 4; 1336 (2001), par. 7; 1341 (2001), préambule; 1343 (2001), par. 5, *a* et *b,* 6, 7, *a,* 14, *a,* 18, 21, 22 et 24; 1344 (2001), par. 7; 1345 (2001), par. 8 et 12; 1346 (2001), préambule; 1348 (2001), par. 7; 1355 (2001), préambule; 1356 (2001), par. 1; 1363 (2001), par. 7 et 8; 1366 (2001), préambule; 1368 (2001), par. 3 et 4; 1369 (2001), par. 7; 1370 (2001), préambule; 1373 (2001), par. 1, 2 et 3; 1374 (2001), par. 9; 1376 (2001), préambule; 1377 (2001), préambule; 1382 (2001), par. 3 et 5; 1385 (2001), préambule; 1389 (2002), préambule; 1390 (2002), par. 2, 5, *b,* 6, 7 et 8; 1398 (2002), par. 17; 1400 (2002), préambule; 1404 (2002), par. 8; 1407 (2002), par. 4, 8 et 9; 1417 (2002), préambule; 1423 (2002), par. 16; 1425 (2002), par. 6 et 7; 1436 (2002), préambule et par. 13; 1438 (2002), par. 3; 1439 (2002), par. 7; 1440 (2002), par. 4; 1446 (2002), préambule; 1450 (2002), par. 3; 1453 (2002), par. 2; 1456 (2003), par. 1; 1455 (2003), par. 5, 6 et 7; 1457 (2003), par. 15; 1465 (2003), par. 3; 1470 (2003), préambule et par. 11 et 14; 1471 (2003), préambule; 1474 (2003), par. 1 et 9; 1491 (2003), par. 16; 1493 (2003), par. 18 et 20; 1499 (2003), par. 4; 1508 (2003), préambule et par. 6; 1516 (2003), par. 3; 1519 (2003), par. 1; 1526 (2004), par. 1, *c,* 5, 14, 16, 17, 18, 20, 22 et 24; 1530 (2004), par. 3; 1533 (2004), par. 1, 7, 8, *a,* 9 et 12; 1537 (2004), préambule et par. 9; 1540 (2004), par. 1, 2, 3, 8, 9 et 10; 1545 (2004), par. 18; 1546 (2004), par. 6 et 21; 1551 (2004), par. 21; 1556 (2004), par. 7 et 8; 1558 (2004), par. 1; 1562 (2004), préambule; 1565 (2004), par. 22; 1566 (2004), par. 3 et 4; 1572 (2004), par. 7, 9, 11, 14, *b,* 15 et 16; 1575 (2004), par. 19; 1584 (2005), par. 1, 11 et 13; 1587 (2005), par. 1; 1591 (2005), par. 3; 1592 (2005), préambule; 1595 (2005), par. 7; 1596 (2005), par. 12, 13, 15 et 19; 1607 (2005), par. 16; 1611 (2005), par. 3; 1612 (2005), préambule; 1617 (2005), préambule et par. 1; 1618 (2005), par. 7; 1624 (2005), préambule et par. 1, 2, 3 et 5; 1631 (2005), par. 2; 1636 (2005), par. 3; 1643 (2005), par. 6 et 13; 1644 (2005), préambule; 1647 (2005), par. 11; 1654 (2006), par. 3; 1665 (2006), par. 3; 1672 (2006), par. 1; 1673 (2005), par. 1; 1674 (2006), par. 10; 1688 (2006), par. 4; 1696 (2006), par. 5; 1698 (2006), par. 18 et 19; 1701 (2006), par. 15; 1713 (2006), par. 3; 1718 (2006), par. 12; 1722 (2006), par. 19; 1725 (2006), préambule; 1727 (2006), par. 11; 1731 (2006), par. 6; 1735 (2006), préambule et par. 1; 1737 (2006), par. 3, 4, 6, 10, 12, 17, 18 et 19; 1738 (2006), préambule; 1747 (2007), par. 2, 3, 5, 6, 7 et 8; 1749 (2007), préambule; 1756 (2007), préambule et par. 15; 1760 (2007), par. 2; 1771 (2007), par. 8, 12 et 13; 1779 (2007), par. 4, 12 et 13; 1782 (2007), par. 14; 1785 (2007), par. 19; 1792 (2007), par. 7; 1794 (2007), préambule; 1803 (2008), par. 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 17; 1804 (2008), par. 9; 1807 (2008), par. 1, 5, 9, 11, 15, 16 et 21; 1811 (2008), préambule; 1816 (2008), par. 3 et 11; 1819 (2008), par. 3; 1822 (2008), préambule et par. 1, 8 et 27; 1841 (2008), par. 4; 1842 (2008), par. 3 et 15; 1845 (2008), par. 19; 1846 (2008), par. 14; 1851 (2008), par. 3, 4 et 5; 1853 (2008), préambule et par. 1; 1854 (2008), par. 6; 1856 (2008), par. 21; 1857 (2008), préambule et par. 7, 13 et 14; 1874 (2009), par. 11, 13, 14 et 27; 1887 (2009), préambule et par. 4, 7, 15, 25, 26 et 27; 1888 (2009), préambule; 1889 (2009), par. 3; 1891 (2009), par. 4 et 5; 1893 (2009), par. 3, 18 et 19; 1894 (2009), par. 6; 1895 (2009), par. 19; 1896 (2009), préambule et par. 5, 10, 12 et 13; 1897 (2009), par. 2, 6 et 12; 1903 (2009), par. 4, 6 et 11; 1904 (2009), préambule et par. 1 et 33; et 1906 (2009), préambule et par. 27 et 28; et résolutions de l'Assemblée générale 55/2, par. 9; 55/6, par. 5; 55/7, par. 33; 55/8, par. 3 et 15; 55/13, par. 15; 55/27, par. 3, 4, 5, 10 et 12; 55/28, préambule; 55/29, par. 1; 55/30, préambule; 55/31, par. 3; 55/32, par. 1, 4 et 13; 55/33 C, par. 13 et 15; 55/33 H, par. 1, 3 et 4; 55/33 J, par. 1; 55/33 K, par. 1; 55/33 N, préambule; 55/33 O, préambule; 55/33 R, par. 8 et 9; 55/33 T, par. 6; 55/33 V, par. 6; 55/33 X, par. 2 et 3; 55/34 D, par. 3; 55/34 G, préambule; 55/36, préambule; 55/38, préambule; 55/39, préambule; 55/41, par. 4; 55/49, par. 2; 55/56, par. 1 et 2; 55/122, par. 36; 55/149, par. 11; 55/158, par. 3, 4, 7 et 9; 55/174, par. 9 et 10; 55/255, par. 3; 56/7, par. 1 et 3; 56/12, section IX, par. 29; 56/18, par. 2, 5, 8 et 16; 56/20, par. 1; 56/22, par. 3; 56/23, par. 1 et 4; 56/24 G, par. 3 et 4; 56/24 L, par. 3; 56/24 M, par. 6; 56/24 N, par. 9 et 10; 56/24 R, par. 6; 56/25, par. 3; 56/29, préambule; 56/51, par. 35; 56/88, par. 3, 4, 7, 10 et 11; 56/94, par. 6, 13 et 16; 56/106, par. 7; 56/124, section II, par. 1, 8, 16, 21, 28 et 29; 56/160, par. 7; 56/220 B, par. 17 et 21; 57/9, par. 5, 6, 13 et 16; 57/13, par. 6; 57/26, par. 2; 57/27, par. 3, 4, 7, 10 et 11; 57/50, par. 3; 57/52, par. 2, 5, 8 et 16; 57/55, préambule; 57/56, par. 3; 57/57, par. 1 et 4; 57/59, par. 2, 3 et 4; 57/73, par. 4; 57/78, par. 9 et 10; 57/79, par. 6; 57/84, préambule; 57/85, par. 2 et 3; 57/91, par. 3; 57/99, préambule; 57/113 B, par. 21; 57/116, par. 33; 57/174, section II, par. 2, 5, 8, 14, 18, 19 et 20; 58/27 B, par. 21; 58/35, par. 3; 58/36, par. 4; 58/40, par. 3; 58/46, par. 2 et 3; 58/47, préambule; 58/49, par. 5 et 6; 58/51, par. 2, 3 et 4; 58/56, par. 8; 58/59, par. 9 et 10; 58/61, par. 3; 58/70, préambule; 58/81, par. 3, 4, 7, 10 et 11; 58/89, par. 34; 58/141, par. 8; 58/192, par. 4 et 5; 58/317, par. 11 et 13; ES-10/15, par. D; 59/46, par. 3, 4, 9, 12, 13 et 14; 59/64, par. 3; 59/65, par. 1 et 4; 59/75, par. 1 et 2; 59/77, par. 8; 59/79, préambule; 59/83, par. 2 et 3; 59/85, par. 5 et 6; 59/89, préambule; 59/108, préambule; 59/112 B, par. 21; 59/116, par. 26; 59/162, préambule et par. 9; 60/1, par. 72, 73, 112 et 113; 60/43, par. 3, 4, 9, 10, 13, 14 et 15; 60/46, par. 3; 60/53, par. 3; 60/54, préambule et par. 1 et 4; 60/55, par. 2 et 4; 60/56, par. 3 et 4; 60/57, par. 3; 60/58, par. 4 et 7; 60/63, préambule; 60/65, préambule et par. 8, 10 et 12; 60/66, par. 1; 60/70, préambule et par. 8; 60/79, préambule; 60/80, par. 1, 2, 5 et 6; 60/81, par. 2; 60/88, préambule; 60/92, préambule; 60/94, préambule; 60/95, par. 4, 5, 6 et 7; 60/99, par. 28; 60/141, par. 9 et 17; 60/146, par. 2; 60/148, par. 1, 11, 12, 13 et 14; 60/158, préambule et par. 7; 60/163, préambule et par. 5, 6 et 7; 60/231, par. 21, 22, 27, 28, 29, 30 et 31; 61/39, préambule; 61/40, par. 5, 6, 11, 12, 15, 16 et 17; 61/53, par. 2, 7, 10, 15 et 16; 61/58, préambule et par. 1 et 4; 61/65, par. 1, 4 et 5; 61/66, par. 3; 61/68, par. 1 et 8; 61/69, par. 5 et 7; 61/74, préambule et par. 9, 12 et 14; 61/78, préambule et par. 8; 61/80, préambule; 61/85, préambule; 61/89, préambule; 61/101, préambule; 61/103, préambule; 61/104, par. 4, 6, 7 et 8; 61/111, par. 25; 61/143, préambule; 61/144, préambule; 61/146, par. 4, 20, 24, 25, 30, 31, 32, 34 et 52; 61/148, par. 21; 61/151, par. 4, 5, 6 et 10; 61/153, par. 1, 12, 13, 14 et 15; 61/ 160, préambule et par. 4 et 8; 61/171, par. 9; 62/20, par. 4; 62/23, par. 1; 62/25, par. 5 et 6; 62/42, par. 8; 62/70, préambule; 62/71, par. 5, 6, 11, 12, 15, 16 et 17; 62/132, par. 13; 62/140, par. 4 et 13; 62/141, par. 9, 14, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 48, 49, 54 et 57; 62/145, par. 4, 5, 6, 11 et 17; 62/148, par. 1, 8, 15, 16, 17, 18 et 25; 62/217, par. 29; 63/39, par. 3; 63/40, par. 4; 63/42, par. 1 et 2; 63/43, préambule; 63/46, préambule et par. 8; 63/47, préambule; 63/48, par. 1; 63/84, préambule; 63/86, préambule; 63/87, par. 4, 6, 7 et 9; 63/128, préambule; 63/129, par. 5, 6, 11, 12, 16 et 17; 63/155, préambule et par. 12; 63/156, préambule; 63/164, par. 4, 5, 7, 11 et 18; 63/165, préambule et par. 2; 63/166, par. 1, 3, 8, 9, 11, 20, 22, 23, 24 et 31; 63/189, préambule et par. 4 et 8; 63/241, par. 9, 10, 11, 20, 26, 27, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 43, 44, 46, 47, 50, 51, 54, 57, 58, 70, 73, 74, 75, 76 et 77; 64/28, par. 4; 64/41, préambule; 64/44, par. 7 et 8; 64/45, par. 3; 64/46, par. 1; 64/47, préambule et par. 10, 13 et 16; 64/48, préambule; 64/53, préambule et par. 8 et 11; 64/56, par. 1, 2, 4, 5, 6 et 7; 64/57, par. 2; 64/60, par. 5; 64/66, préambule; 64/68, préambule; 64/69, par. 4, 6, 7 et 9; 64/86, préambule et par. 16; 64/116, préambule; 64/118, par. 5, 6, 11, 12, 15, 16 et 17; 64/137, préambule; 64/138, par. 2; 64/139, par. 10 et 15; 64/145, par. 2, 4, 19, 21 et 27; 64/146, par. 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23 et 33; 64/150, préambule et par. 2; 64/151, par. 4, 5, 7, 11 et 18; 64/153, préambule et par. 1, 3, 8, 9, 11, 20, 22, 23, 24, 31, 33, 34 et 37; et 64/157, préambule et par. 8.

[7] Résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000), par. 8; 1539 (2004), préambule; 1624 (2005), préambule et par. 4; 1735 (2006), par. 2, 4, 24 et 25; 1738 (2006), préambule et par. 6 et 7; 1746 (2007), par. 23; 1749 (2007), préambule; 1787 (2007), préambule; 1805 (2008), préambule; 1806 (2008), par. 20; 1816 (2008), par. 5; 1817 (2008), préambule; 1846 (2008), par. 4, 5 et 9; 1851 (2008), par. 2 et 12; 1868 (2009), par. 22; 1872 (2009), préambule; 1874 (2009), par. 10, 19 et 26; 1882 (2009), préambule; 1887 (2009), par. 13; 1888 (2009), préambule et par. 6 et 9; 1894 (2009), par. 10; 1895 (2009), par. 3; et 1897 (2009), préambule et par. 3, 4, 5 et 15; et résolutions de l'Assemblée générale 57/26, préambule et par. 1, 2 et 3; 57/27, préambule et par. 5, 6, 7, 8 et 14; 57/57, par. 8; 57/76, par. 3; 58/36, par. 8; 58/38, par. 3; 58/43, par. 4; 59/46, préambule et par. 5, 6, 7, 8 et 10; 59/65, par. 8; 59/68, par. 2; 59/87, par. 5; 59/89, par. 3; 59/116, par. 2; 60/1, par. 56, 73, 85, 86, 91, 117, 134 et 142; 60/43, préambule et par. 5, 6, 7, 8 et 11; 60/63, par. 3; 60/65, par. 2 et 5; 60/99, par. 2; 60/141, par. 10 et 15; 60/148, par. 2, 6, 7, 8 et 15; 60/158, par. 1, 4, 5 et 13; 60/163, par. 9; 60/231, par. 15, 19 et 33; 61/18, par. 40; 61/39, préambule; 61/40, préambule et par. 7, 8, 9,

que État (*each State*)[8] », à « chaque État (*each individual State*)[9] », à « chaque État (*every State*)[10] », à « tous les autres États[11] », à « tout État[12] », à « aucun État[13] », à « tous les États intéressés[14] », aux « autres États intéressés[15] », à « tous les États concernés[16] », à « tous les pays[17] », aux « pays concernés[18] », à « tous les gouvernements[19] », aux « gouvernements[20] », aux « gouvernements concernés[21] » et à « la communauté internationale[22] ». Ces résolutions ont porté sur de multiples sujets, parmi lesquels la situation au Burundi[23]; la situation en Sierra Leone[24]; la situation en République démocratique du Congo[25]; la situation en Angola[26]; la situation au Libéria[27]; les relations entre l'Érythrée et l'Éthiopie[28]; la situation en Somalie[29]; la situation au Rwanda[30]; la situation au Soudan[31]; la situation en Côte d'Ivoire[32]; la situation dans l'ex-Yougoslavie[33]; la situation en Bosnie-Herzégovine[34]; la situation au Kosovo (Yougoslavie)[35]; la situation en Iraq[36]; la situation en Afghanistan[37]; la situation au Moyen-Orient[38]; la situation au Timor oriental[39]; la situation en Haïti[40]; la poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre[41]; la prévention des conflits armés[42]; la protection des enfants et des civils dans les conflits armés[43]; les menaces que

10 et 13; 61/58, par. 8; 61/66, par. 9 et 10; 61/74, par. 3 et 6; 61/78, préambule; 61/111, par. 2; 61/143, par. 5, 7 et 8; 61/144, par. 9; 61/146, par. 2, 3, 15, 17, 18, 22 et 36; 61/151, par. 9; 61/153, par. 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10; 61/171, préambule et par. 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 10; 62/6, par. 51; 62/42, préam-bule; 62/71, préambule et par. 7, 8, 9 et 10; 62/132, préambule; 62/140, par. 1, 2, 3, 11 et 14; 62/141, par. 41; 62/145, par. 6 et 10; 62/148, par. 2, 3, 10, 11, 12, 19 et 200; 62/159, par. 7, 9, 10, 12 et 15; 63/18, par. 81; 63/43, par. 3; 63/46, préambule; 63/128, préambule; 63/129, préambule et par. 7, 8, 9 et 13; 63/155, par. 9, 10, 11, 14, 15 et 16; 63/164, par. 6 et 10; 63/166, préambule et par. 2, 4, 5, 10, 13, 14, 15 et 25; 63/189, par. 6 et 11; 63/241, par. 2, 3, 4, 53, 55, 56, 58 et 79; 64/11, par. 86; 64/41, par. 3; 64/47, préambule et par. 3, 7, 12 et 15; 64/53, préambule; 64/86, par. 6; 64/118, préambule et par. 7, 8, 9, 10 et 13; 64/137, préambule; 64/139, préambule et par. 12 et 13; 64/145, par. 1, 5, 9, 10, 11, 12 et 20; 64/146, par. 2, 7, 8 et 11; 64/151, par. 6 et 10; 64/153, par. 2, 4, 5, 10, 13, 14, 15 et 18; et 64/157, par. 11.

[8] Résolution du Conseil de sécurité 1356 (2001), par. 1; et résolution de l'Assemblée générale 60/163, par. 3.

[9] Résolution de l'Assemblée générale 60/1, par. 138.

[10] Résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001), préambule; et résolution de l'Assemblée générale 60/1, préambule.

[11] Résolutions de l'Assemblée générale 57/55, par. 7; 58/34, par. 7; 59/63, par. 7; 60/32 A, par. 16; 60/52, par. 7; 61/18, par. 43; 61/56, par. 7; 62/18, par. 7; 63/18, par. 89; 63/38, par. 7; et 64/26, par. 7.

[12] Résolutions de l'Assemblée générale 61/151, préambule; 63/164, préambule; et 64/151, préambule.

[13] Résolution de l'Assemblée générale 60/1, par. 72.

[14] Résolutions de l'Assemblée générale 57/63, par. 3; 57/74, par. 7; 58/53, par. 7; 59/69, par. 3; et 59/84, par. 7.

[15] Résolutions de l'Assemblée générale 60/52, par. 10; 61/56, par. 10; 61/69, par. 4; 62/18, par. 10; 63/38, par. 10; 64/26, par. 10; et 64/44, par. 5.

[16] Résolutions du Conseil de sécurité 1596 (2005), par. 18 et 20; 1643 (2005), par. 7; 1718 (2006), par. 13; 1782 (2007), par. 7; 1807 (2008), par. 15; et 1894 (2009), par. 9; et résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 118.

[17] Résolution de l'Assemblée générale 57/68, par. 5.

[18] Résolutions de l'Assemblée générale 60/36, par. 1; 60/88, préambule; 60/92, préambule; 61/103, préambule; 63/38, par. 1; et 64/66, préambule.

[19] Résolutions de l'Assemblée générale 57/116, par. 25; 58/89, par. 26; 60/36, par. 6; et 61/144, préambule et par. 7.

[20] Résolutions de l'Assemblée générale 59/82, par. 6; 61/144, par. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16 et 17; 62/132, par. 12 et 14; 63/156, par. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12; 64/138, par. 5, 13 et 18; et 64/139, par. 11, 13, 14, 16, 18 et 19 (« gouvernements concernés »).

[21] Résolution de l'Assemblée générale 61/144, par. 14 et 15.

[22] Résolutions du Conseil de sécurité 1286 (2000), par. 14; 1338 (2001), par. 6; 1368 (2001), par. 4; 1529 (2004), préambule; 1542 (2004), préambule; 1576 (2004), préambule; 1589 (2005), par. 7 et 12; 1623 (2005), préambule; 1776 (2007), préambule; 1806 (2008), préambule; 1817 (2008), préambule; 1833 (2008), préambule; 1868 (2009), préambule; 1890 (2009), préambule; et résolutions de l'Assemblée générale 55/24, par. 8; 57/56, préambule; 57/59, préambule; 57/70, par. 2, 3 et 6; 57/337, par. 12; 58/10, par. 6, 58/35, préambule; 58/51, préambule; 58/58, par. 6; 59/64, préambule; 59/74, par. 2, 3 et 6; 59/77, préambule; 59/78, par. 4 et 5; 59/79, préambule; 59/161, par. 3; 59/163, section II, par. 15; 60/1, par. 88, 138 et 139; 60/32 A, par. 3, 4, 10, 11 et 14; 60/32 B, par. 15, 16 et 18; 60/53, préambule; 60/63, préambule; 60/70, préambule; 60/73, préambule; 60/78, préambule; 60/141, par. 17; 61/18, par. 5, 11, 15, 25, 27, 32, 35, 36, 37, 38 et 40; 61/25, par. 5 et 10; 61/78, préambule; 61/143, par. 9; 61/146, par. 52; 62/33, préambule; 62/133, par. 3; 62/159, préambule; 63/18, par. 6, 12, 59, 66, 71, 74, 75, 76 et 77; 63/60, préambule; 63/84, préambule; 63/155, par. 12 et 17; 63/156, par. 4; 63/189, par. 10; 63/241, par. 49 et 73; 64/11, préambule et par. 7, 13, 22, 44, 76, 81, 82, 83 et 86; 64/137, par. 2; et 64/146, par. 10.

[23] Résolutions du Conseil de sécurité 1286 (2000); et 1545 (2004).

[24] Résolutions du Conseil de sécurité 1289 (2000), 1306 (2000), 1334 (2000), 1346 (2001), 1370 (2001), 1385 (2001), 1389 (2002), 1400 (2002), 1436 (2002), 1446 (2002), 1470 (2003), 1508 (2003), 1537 (2004) et 1562 (2004).

[25] Résolutions du Conseil de sécurité 1291 (2000), 1304 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1417 (2002), 1457 (2003), 1493 (2003), 1499 (2003), 1533 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1756 (2007), 1771 (2007), 1794 (2007), 1807 (2008), 1856 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009) et 1906 (2009).

[26] Résolutions du Conseil de sécurité 1295 (2000), 1336 (2001), 1348 (2001), 1374 (2001), 1404 (2002) et 1439 (2002).

[27] Résolutions du Conseil de sécurité 1343 (2001), 1408 (2002), 1458 (2003), 1478 (2003), 1497 (2003), 1521 (2003), 1532 (2004), 1549 (2004), 1579 (2004), 1607 (2005), 1647 (2005), 1731 (2006), 1760 (2007), 1792 (2007), 1819 (2008), 1854 (2008) et 1903 (2009).

[28] Résolutions du Conseil de sécurité 1298 (2000), 1320 (2000), 1344 (2001), 1369 (2001), 1398 (2002), 1587 (2005), 1811 (2008), 1816 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1853 (2008) et 1897 (2009).

[29] Résolutions du Conseil de sécurité 1356 (2001), 1407 (2002), 1425 (2002), 1474 (2003), 1519 (2003), et 1558 (2004); et résolution de l'Assemblée générale 56/106.

[30] Résolutions du Conseil de sécurité 1749 (2007) et 1823 (2008).

[31] Résolution du Conseil de sécurité 1556 (2004).

[32] Résolutions du Conseil de sécurité 1572 (2004), 1584 (2005), 1643 (2005), 1727 (2006), 1782 (2007), 1842 (2008) et 1893 (2009).

[33] Résolutions du Conseil de sécurité 1329 (2000), 1345 (2001), 1491 (2003), 1551 (2004) et 1575 (2004); et résolutions de l'Assemblée générale 55/27, 56/18, 56/101, 57/52 et 59/59.

[34] Résolutions du Conseil de sécurité 1305 (2000) et 1423 (2002); et résolution de l'Assemblée générale 55/24.

[35] Résolutions de l'Assemblée générale 55/27, 56/18, 57/52 et 59/59.

[36] Résolutions du Conseil de sécurité 1302 (2000), 1330 (2000), 1382 (2001) et 1546 (2004).

[37] Résolutions du Conseil de sécurité 1333 (2000), 1363 (2001), 1390 (2002), 1453 (2002), 1455 (2003), 1471 (2003), 1526 (2004), 1589 (2005), 1623 (2005), 1776 (2007), 1806 (2008), 1817 (2008), 1833 (2008), 1868 (2009) et 1890 (2009); et résolutions de l'Assemblée générale 55/174, 57/113, 58/27, 59/112, 60/32 A et B, 61/18, 62/6, 63/18 et 64/11.

[38] Résolutions du Conseil de sécurité 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1701 (2006) et 1850 (2008); et résolutions de l'Assemblée générale 60/92, 63/38, 63/84, 64/26 et 64/66.

[39] Résolution du Conseil de sécurité 1338 (2001).

[40] Résolutions du Conseil de sécurité 1529 (2004), 1542 (2004) et 1576 (2004).

[41] Résolutions du Conseil de sécurité 1314 (2000), 1325 (2000) et 1539 (2004).

[42] Résolution du Conseil de sécurité 1318 (2000); et résolutions de l'Assemblée générale 61/293 et 63/23.

[43] Résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000), 1366 (2001), 1815 (2005); et 1882 (2009); résolution 57/337 de l'Assemblée générale.

les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales[44]; la limitation et l'élimination des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques et chimiques)[45]; la non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire[46]; la prévention d'une course aux armements dans l'espace[47]; le commerce illicite des diamants du sang[48]; le trafic d'armes[49]; le trafic de stupéfiants[50]; l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel[51]; la stabilité dans la région de la Méditerranée[52]; la paix et la coopération dans la région de l'Atlantique Sud[53]; la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer[54]; l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[55]; les femmes et la paix et la sécurité[56]; les enfants et la paix et la sécurité[57]; le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale[58]; le règlement pacifique des différends internationaux[59]; le maintien de la sécurité internationale en Europe du Sud-Est[60]; et la prévention du déversement de déchets nucléaires et radioactifs[61].

[44] Résolutions du Conseil de sécurité 1368 (2001), 1373 (2001), 1377 (2001), 1438 (2002), 1440 (2002), 1450 (2002), 1456 (2003), 1465 (2003); 1516 (2003), 1530 (2004), 1566 (2004),1611 (2005), 1617 (2005), 1618 (2005), 1624 (2005), 1735 (2006), 1805 (2008), 1822 (2008) et 1904 (2009); et résolutions de l'Assemblée générale 55/158, 56/88, 56/94, 56/160, 57/27, 58/317, 59/46, 60/43, 61/40, 62/71, 63/139 et 64/118.

[45] Résolution du Conseil de sécurité 1540 (2004); et résolutions de l'Assemblée générale 55/30, 55/31, 55/32, 55/33, 55/34, 55/36, 55/39, 55/41, par. 4, 56/22, 56/24, 56/25, 56/94, 57/7, 57/9, 57/50, 57/55, 57/56, 57/59, 57/63, 57/68, 57/73, 57/76, 57/78, 57/85, 58/34, 58/35, 58/38, 58/43, 58/46, 58/47, 58/49, 58/51, 58/56, 58/59, 58/61, 59/63, 59/64, 59/68, 59/69, 59/75, 59/77, 59/78, 59/79, 59/83, 59/85 et 59/89.

[46] Résolutions du Conseil de sécurité 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009) et 1887 (2009); et résolutions de l'Assemblée générale 60/65, 60/70, 60/79, 60/88, 61/74, 61/78, 61/85, 62/25, 62/42, 63/46, 63/47, 64/47, 64/53 et 64/57.

[47] Résolutions de l'Assemblée générale 55/32, 55/122, 56/23, 56/51, 57/57, 57/116, 58/36, 58/89, 59/65, 59/116, 60/54, 60/99, 61/58, 61/111, 62/20, 63/40, 63/90 et 64/28.

[48] Résolutions du Conseil de sécurité 1306 (2000), 1343 (2001), 1458 (2003) et 1521 (2003); et résolution de l'Assemblée générale 55/56.

[49] Résolutions du Conseil de sécurité 1295 (2000), 1298 (2000), 1333 (2000), 1343 (2001), 1356 (2001), 1369 (2001), 1373 (2001), 1407 (2002), 1408 (2002), 1425 (2002), 1436 (2002), 1439 (2002), 1458 (2003), 1470 (2003), 1474 (2003), 1493 (2003), 1519 (2003), 1521 (2003), 1533 (2004), 1545 (2004), 1549 (2004), 1556 (2004), 1572 (2004) et 1579 (2004); et résolutions de l'Assemblée générale 55/27, 55/174, 55/255, 56/7, 56/18, 56/124, 57/13, 57/52, 57/70, 57/91, 57/174, 58/58, 58/317, 59/74, 59/82 et 59/87.

[50] Résolutions de l'Assemblée générale 58/10, 59/161, 59/162 et 59/163.

[51] Résolutions de l'Assemblée générale 57/74, 58/53 et 59/84.

[52] Résolutions de l'Assemblée générale 55/38, 56/29, 57/99, 58/70 et 59/108.

[53] Résolutions de l'Assemblée générale 55/49 et 56/7.

[54] Résolutions de l'Assemblée générale 55/7 et 56/12.

[55] Résolutions de l'Assemblée générale 61/151, 62/145, 63/164 et 64/151.

[56] Résolutions du Conseil de sécurité 1888 (2009) et 1889 (2009); et résolutions de l'Assemblée générale 61/143, 61/144, 62/132, 62/133, 63/155, 63/156, 64/137, 64/138 et 64/139.

[57] Résolutions de l'Assemblée générale 60/141, 60/231, 61/146, 62/140, 62/142, 63/241, 64/145 et 64/146.

[58] Résolutions de l'Assemblée générale 55/29 et 56/20.

[59] Résolutions de l'Assemblée générale 57/26, 57/52 et 58/192.

[60] Résolutions de l'Assemblée générale 55/27, 56/18, 56/101 et 59/59.

[61] Résolutions de l'Assemblée générale 56/24 et 58/40.

# II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANISATION QUI AFFECTENT LES ÉTATS NON MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

## **1. Recommandations à certains États non membres ou concernant ces États

## 2. Recommandations aux États non membres en général

### **a) *Recommandations touchant les principes de la Charte en général*

### b) *Recommandations touchant certains principes de la Charte*

i) *L'Assemblée générale*

5. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui s'adressaient, notamment, à « tous les États » et aux « États », et invoquaient la Charte et certains de ses principes. Pendant sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/2, intitulée « Déclaration du Millénaire ». L'Assemblée a notamment :

« 9. [...] demand[é] à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale [...] [et a] invit[é] tous les États à envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi qu'au Protocole modifié relatif aux mines se rapportant à la Convention sur les armes classiques. »

6. Pendant ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-neuvième et soixante et unième sessions, l'Assemblée générale a adopté, respectivement, la résolution 55/27, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la sécurité internationale en Europe du Sud-Est », les résolutions 56/18, 57/52, 59/59 et 61/53, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la sécurité internationale : relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est », et la résolution 57/26, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends », rédigées en termes analogues. Dans la résolution 55/27, l'Assemblée a notamment :

« 4. *Demand[é]* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

« [...]

« 5. [...] et [a] demand[é] à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies. »

7. À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/317 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale », dans laquelle elle a notamment :

« 11. *Condamn[é]* les actes de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, demand[é] une fois de plus à tous les États d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci, et réaffirm[é] que les mesures prises par les États doivent être conformes à la Charte et respecter les obligations qui découlent du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. »

8. Pendant sa soixantième session, l'Assemblée a adopté la résolution 60/43 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dans laquelle elle a notamment :

« *Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

« [...]

« *Soulign[é]* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

« [...]

« 3. *Demand[é] une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

« [...]

« 8. *Réaffirm[é]* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes. »

Il importe de noter qu'une résolution rédigée en termes analogues et ayant le même intitulé a été adoptée chaque année de la période considérée[62].

9. Pendant ses cinquante-cinquième et cinquante-septième sessions, l'Assemblée générale a adopté, respectivement, la résolution 55/33 au titre du point de son ordre du jour intitulé « Désarmement général et complet », et la résolution 57/59 au titre du point « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », rédigées en termes analogues. Dans la résolution 57/59, l'Assemblée a notamment :

« *Déclar[é]* que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

« [...]

« 2. *Demand[é]* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires[63]. »

10. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté des résolutions au titre des points de l'ordre du jour intitulés « Désarmement général et complet » et « Désarmement nucléaire », dans un grand nombre desquelles elle a réaffirmé que les États doivent s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler des différends[64].

11. Pendant la même période, l'Assemblée générale a adopté chaque année une résolution intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », dans laquelle elle a notamment :

« *Rappel[é]* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

« [...]

« 4. *Demand[é]* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale[65]. »

12. À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 61/39 sur l'état de droit aux niveaux national et international, dans laquelle elle a notamment :

« *Réaffirm[é]* son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et réitér[é] sa volonté de les faire strictement respecter et d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

« [...]

« *Réaffirm[é]* que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, et demand[é] aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut[66]. »

ii) *Le Conseil de sécurité*

13. À sa 4104e séance, le 24 février 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1291 (2000), concernant la situation en République démocratique du Congo, qui s'adressait, notamment, à « tous les États », et se référait à la Charte et à certains des principes qui y étaient énoncés. Dans cette résolution, le Conseil a :

« *Réaffirm[é]* [...] l'obligation faite à tous les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

14. À sa 4370e séance, le 12 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1368 (2001), concernant la menace que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Dans cette résolution, le Conseil a :

« 3. *Appel[é]* tous les États à travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attaques terro-

[62] Résolutions de l'Assemblée générale 55/158, 56/88, 57/27, 58/81, 59/46, 61/40, 62/71, 63/139 et 64/118.

[63] La résolution a été adoptée lors de la 57e séance plénière de la cinquante-septième session, le 22 novembre 2002, par 125 voix contre six, avec 36 abstentions.

[64] Résolutions de l'Assemblée générale 55/33 N, préambule; et 55/33 X, par. 2; 56/24 C, préambule; 56/24 S, par. 2; 57/79, préambule; 58/56, préambule; 59/77, préambule; 60/70, préambule; 61/78, préambule; 62/42, préambule; 63/46, préambule; et 64/53, préambule.

[65] Résolutions de l'Assemblée générale 55/32, préambule et par. 1 et 4; 56/23, préambule et par. 1 et 4; 57/57, préambule et par. 1 et 4; 58/36, préambule et par. 1 et 4; 59/65, préambule et par. 1 et 4; 60/54, préambule et par. 1 et 4; 61/58, préambule et par. 1 et 4; 62/20, préambule et par. 1 et 4; 63/40, préambule et par. 1 et 4; et 64/28, préambule et par. 1 et 4.

[66] Les résolutions ci-après de l'Assemblée générale ont été adoptées après avoir été rédigées en termes analogues : 62/70, préambule; 63/128, préambule; et 64/116, préambule.

ristes et *soulign[é]* que ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes doivent rendre des comptes. »

15. À sa 4956e séance, le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), concernant la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans cette résolution, le Conseil a :

« *Considér[é]* [...] qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs,

« [...]

« 1. *Décid[é]* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. »

c) *Recommandations touchant des mesures ou la cessation de mesures*

i) *L'Assemblée générale*

16. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/174 au titre du point de son ordre du jour intitulé « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », dans laquelle elle a notamment :

« 9. *Condamn[é] vigoureusement* l'appui militaire étranger qui a continué d'être apporté aux parties afghanes sans relâche tout au long de 2000, et *demand[é]* à tous les États de s'abstenir de toute ingérence extérieure et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan ainsi qu'aux activités de formation et à toute autre forme d'appui militaire;

« 10. *Demand[é]* à tous les États de prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer, ainsi que de retirer immédiatement ce personnel et de veiller à ce qu'il soit mis fin aux livraisons de munitions et autre matériel de guerre. »

17. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions sur la situation en Afghanistan, dans lesquelles elle a notamment demandé aux États Membres et à la communauté internationale de s'efforcer de parer à la menace que faisaient peser sur la sécurité et la stabilité de ce pays les agents d'Al-Qaida dans la région et le trafic de drogue[67].

ii) *Le Conseil de sécurité*

18. Au cours de la période considérée, le 5 juillet 2000, à sa 4168e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1306 (2000), concernant la situation en Sierra Leone, qui s'adressait notamment à « tous les États[68] » . Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil a :

« 1. *Décid[é]* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone. »

19. À sa 4287e séance, le 7 mars 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1343 (2001), concernant la situation au Libéria. Au paragraphe 5, *a* de cette résolution, le Conseil a :

« 5. *a*) *Décid[é]* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. »

20. À sa 4332e séance, le 19 juin 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1356 (2001), concernant la situation en Somalie. Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil a :

« 1. *Réaffirm[é]* que tous les États ont l'obligation de se conformer aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992), et *engag[é]* chaque État à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine application, y compris par des moyens coercitifs, de l'embargo sur les armes. »

21. À sa 4385e séance, le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001), concernant les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Aux paragraphes 1 et 2 de cette résolution, le Conseil a :

« 1. *Décid[é]* que tous les États doivent :

« *a*) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

« *b*) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

« *c*) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement

[67] Résolutions de l'Assemblée générale 60/32 A, par. 11; 61/18, par. 39 et 40; 62/6, par. 51; 63/18, par. 81; et 64/11, par. 7 et 81.

[68] Cette résolution a été adoptée par 14 contre zéro, avec une abstention.

ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

« *d*) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

« 2. *Décid[é] également* que tous les États doivent :

« *a*) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

« *b*) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

« *c*) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

« *d*) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

« *e*) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

« *f*) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

« *g*) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage. »

22. À sa 5297e séance, le 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1636 (2005), dans laquelle il a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité, et a demandé à tous les États d'aider la Commission d'enquête internationale indépendante (la Commission) et les autorités libanaises à enquêter sur l'attentat à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth. Au paragraphe 3 de cette résolution, le Conseil a :

« 3. *Décid[é]*, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit :

« *a*) Que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feront l'objet des mesures ci-après, dès que le Comité créé en application de l'alinéa *b* ci-après en aura été informé et aura donné son accord :

« — Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des personnes visées ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou, si ces personnes se trouvent sur leur territoire, veilleront, conformément au droit applicable, à ce qu'elles puissent être entendues par la Commission à la demande de celle-ci;

« — Tous les États doivent geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, de ces personnes ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions; veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit; et collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte, notamment en communiquant des informations financières. »

Il importe de noter que le Conseil de sécurité a de nouveau demandé à tous les États de collaborer avec l'en-

quête ouverte sur l'acte de terrorisme susvisé dans sa résolution 1644 (2005).

23. À sa 5511e séance, le 11 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1701 (2006), concernant la situation au Moyen-Orient, dans laquelle, soulignant la nécessité de mettre fin à l'escalade de la violence qui se poursuivait au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006, il a notamment :

« 15. *Décid[é]* [...] que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :

« *a*) La vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire; et

« *b*) La fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au paragraphe *a* ci-dessus;

« étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la FINUL, comme elle y est autorisée au paragraphe 11. »

24. À sa 5118e séance, le 1er février 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1584 (2005) relative à la situation en Côte d'Ivoire, dans laquelle, déplorant les violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, il a notamment :

« 1. *Réaffirm[é]* l'exigence faite au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 à tous les États, en particulier aux États voisins de la Côte d'Ivoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires;

« [...]

« 11. *Pri[é] instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004)[69]. »

25. À sa 5861e séance, le 31 mars 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1807 (2008) sur la situation en République démocratique du Congo, dans laquelle, condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo et se déclarant déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo, il a notamment :

« 1. *Décid[é]* que, pendant une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo;

« [...]

« 5. *Décid[é]* que, pendant la durée de la période fixée au paragraphe 1 ci-dessus, tous les États devront notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays, à l'exception des cas visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ci-dessus, et *soulign[é]* qu'il importe que ces notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, selon qu'il convient, l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire des envois;

« [...]

« 9. *Décid[é]* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 13 ci-dessous, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

« [...]

« 11. *Décid[é]* que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le Comité aura identifiées conformément au paragraphe 13 ci-dessous, ou qui sont détenus par

[69] Outre le paragraphe 7 de la résolution du Conseil de sécurité 1572 (2004), voir les résolutions du Conseil de sécurité 1643 (2005), par. 13; 1727 (2006), par. 11; 1782 (2007), par. 14; 1842 (2008), par. 15; et 1893 (2009), par. 18.

des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et *décid[é] en outre* que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;

« [...]

« 16. *Engag[é]* tous les États, en particulier ceux de la région, à soutenir l'application de l'embargo sur les armes et à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat. »

26. À sa 5902e séance, le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1816 (2008) sur la situation en Somalie, dans laquelle il a notamment engagé les États ou tous les États à coopérer entre eux en vue de décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et à lutter contre eux. Une résolution rédigée en termes analogues a été adoptée lors des sessions ultérieures pendant la période considérée[70].

27. À sa 6246e séance, le 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1903 (2009) sur la situation au Libéria, dans laquelle il a notamment :

« 4. *Décid[é]* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou en utilisant des navires battant leur pavillon ou des aéronefs immatriculés auprès d'eux, d'armes et de tous matériels connexes ainsi que la fourniture, à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, d'une aide, de conseils ou d'une formation quelconques liés à des activités militaires, y compris sous la forme d'un financement ou d'une aide financière. »

[70] Résolutions du Conseil de sécurité 1846 (2008), 1851 (2008) et 1897 (2009).